REPRÉSENTATIONS
DES PAIRS.

SIRE,

LES Pairs de votre royaume, jaloux de donner à vos Peuples l'exemple de l'obéiſſance qui vous eſt due, n'ont pas balancé à ſe conformer à vos deſirs, en s'abſtenant d'aller à l'aſſemblée des Chambres du 22 de ce mois, conformément à la lettre qui leur a été écrite la veille, de la part de Votre Majeſté.

Mais en exécutant la volonté de Votre Majeſté, qu'ils ont regardée comme un ordre, & qui ne peut avoir d'autre caractere, ils ont eſpéré qu'elle n'en ſeroit que mieux diſpoſée à écouter favorablement les Repréſentations reſpectueuſes qu'ils ont à lui faire.

Les Pairs ſupplient Votre Majeſté de conſidérer que l'une des plus précieuſes prérogatives de la Pairie, eſt la faculté d'aller librement & ſans obſtacle au Parlement, pour y remplir les

fonctions attachées à leur dignité, toutes les fois qu'ils le veulent : tel eſt le droit des Pairs.

Ce droit leur eſt enlevé par la lettre que Votre Majeſté leur a fait écrire. En effet, d'après la connoiſſance qu'ils ont priſe par cette lettre que Votre Majeſté deſire *qu'ils s'abſtiennent d'aller au Parlement juſqu'à ce qu'elle leur ait fait connoître ſes intentions contraires*, ils ne peuvent point y aller prendre leur place : ils ſe croiroient dans l'impuiſſance de le faire, quand même la lettre ne porteroit pas expreſſément que Votre Majeſté ne doute pas qu'ils ne s'y conforment; mais ces expreſſions leur en font une loi.

Cependant Votre Majeſté déclare qu'elle n'entend point porter préjudice aux droits de la Pairie : cette déclaration ſeroit bien précieuſe aux Pairs, ſi elle n'étoit pas contredite & même détruite dans ſes effets, par le contenu de la même lettre.

Daignez obſerver, SIRE, que le droit d'aller ſiéger au Parlement, qui appartient aux Pairs, conſiſte ſpécialement dans une faculté perpétuelle dont ils doivent toujours avoir l'uſage, & dont l'eſſence eſt de pouvoir être exercée à chaque inſtant; ce droit ne peut donc être arrêté, ſuſpendu, ou retardé, ſoit par des ordres formels, ſoit par la certitude de déplaire à



Votre Majesté, qui est plus forte que tous les ordres; sans éprouver une véritable altération : toute gêne en son exercice en attaqueroit le fonds même, il n'existeroit plus s'il n'étoit pas parfaitement libre.

Ainsi l'assurance donnée au nom de Votre Majesté, *qu'elle n'entend point porter préjudice aux droits de la Pairie*, ne peut être d'aucun secours aux Pairs dans la circonstance actuelle. Il sera toujours vrai, si Votre Majesté ne leve pas l'obstacle qu'elle a mise aux fonctions des Pairs, qu'ils auront été privés, par l'effet de votre volonté, de l'exercice actuel d'un droit qui ne peut jamais être suspendu.

Les Pairs ne mettront pas, SIRE, sous les yeux de Votre Majesté, les preuves multipliées du droit qu'ils reclament, & de son libre exercice dans tous les temps; il suffira, pour déterminer Votre Majesté à leur rendre leur liberté premiere, de lui rappeler que, dans une circonstance semblable, le feu Roi, votre auguste aïeul, après avoir déclaré, comme Votre Majesté le fait aujourd'hui, *qu'il n'avoit point entendu préjudicier aux privilèges attachés à la Pairie*, en défendant aux Princes & Pairs d'aller au Parlement pour une affaire particuliere, se rendit aux réclamations respectueuses des Princes & Pairs, & aux Remontrances de son Parlement;

& reconnut authentiquement la néceſſité de laiſſer aux Princes & Pairs l'uſage perpétuel & non interrompu de leurs ſéances : voici les termes de la réponſe qu'il fit au Parlement le 13 Juin 1758.

« Je vous charge de dire à mon Parlement » que je n'ai jamais entendu donner aucunes » atteintes aux droits qu'ont les Princes de » mon Sang, & les Pairs de mon Royaume, » d'y venir prendre leur place *toutes les fois* » *qu'ils le voudront*, ou qu'ils y ſeront invités » par mon Parlement ; je compte trop ſur la » fidélité de tous ceux qui le compoſent, pour » n'être pas perſuadé qu'on n'uſera jamais de » ce droit que pour le bien de mon ſervice ».

Il fut fait regiſtre au Parlement de cette réponſe ; & le premier Préſident fut chargé par le Parlement, les Princes & Pairs y ſéans, d'en témoigner au Roi ſa réconnoiſſance ; le Roi eut la bonté de répondre qu'il étoit ſatisfait de la reconnoiſſance de ſon Parlement.

Cette Déclaration, SIRE, eſt précieuſe ſur l'étendue du droit que les Pairs réclament en ce moment, d'aller au Parlement *toutes les fois qu'ils le voudront*, ſuivant les propres termes de votre auguſte aïeul ; aujourd'hui ce même droit, dont Votre Majeſté reconnoît l'exiſtence, eſt enchaîné par une ſuſpenſion indé-

finie. D'après la lettre écrite aux Pairs au nom de Votre Majesté, *ils doivent, jusqu'à ce qu'il leur ait fait connoître des intentions contraires*, s'abstenir de toutes les Assemblées de Chambre, qui sont, ou pourroient être indiquées par la suite. Cette suspension est illimitée dans son objet; elle emporte la privation pour un temps, des plus importantes fonctions des Pairs.

Justement allarmés, SIRE, des conséquences de cette privation douloureuse, ils vous supplient de vouloir bien leur rendre l'intégrité de leurs droits, & la liberté d'en jouir en tout temps, comme le feu Roi les en a assurés par la réponse du 13 Juin 1758, & comme ils en ont toujours joui jusqu'à présent. Daignez, à l'exemple de votre auguste aïeul, compter assez *sur la fidélité des Pairs*, *pour être persuadé qu'ils n'useront jamais de droit que pour le bien de votre service:* Ne les privez pas de cette confiance glorieuse que le feu Roi leur a témoignée, & qu'ils n'ont point mérité de perdre.

Il est encore très-important, SIRE, pour le bien de votre service, que Votre Majesté daigne rendre, sans délai, aux Pairs la justice qu'ils lui demandent, parce qu'ils se trouvent liés à une délibération ordonnée par Votre Majesté elle-même, dans la Séance du 19 de ce mois, au Mercredi 28; délibération dont

l'objet ſi intéreſſant pour l'ordre public, & pour les vues de bienfaiſance dont Votre Majeſté eſt animée pour tous ſes ſujets, mérite l'attention de la Cour des Pairs. Votre Majeſté ne voudra pas priver les Pairs d'y concourir par leurs ſuffrages, après leur avoir ordonné d'y participer avec le reſte du Parlement.

Mais, SIRE, il s'agit moins ici de l'intérêt des Pairs actuels, de leur gloire, de leur zele à vous ſervir en toute occaſion dans votre Parlement, que de l'eſſence de leur dignité dont ils ne peuvent diſpoſer.

La réclamation actuelle eſt pour eux une néceſſité abſolue ; il s'agit ici d'un droit eſſentiel, inhérent à la Pairie, dont ils ſont comptables envers Vous, SIRE, envers l'Etat entier, & envers leurs ſucceſſeurs, auxquels ils doivent remettre leur Pairie dans l'intégrité de leurs droits, ſans altération ni diminution. Leur ſerment les oblige à maintenir leurs prérogatives : le reſpect qu'ils doivent à Votre Majeſté ne peut les diſpenſer du devoir rigoureux que leurs prédéceſſeurs ont toujours rempli avec ſcrupule & avec courage : les droits de la Pairie ſont inaltérables : ils appartiennent plus à la Nation qu'aux Pairs mêmes. Les Pairs ſeroient repréhenſibles, s'ils négligeoient de s'oppoſer aux moindres innovations dans les droits & fonc-

tions d'une dignité ſi eſſentiellement liée à la conſtitution de la Monarchie.

Enfin, SIRE, qu'il ſoit encore permis aux Pairs de porter aux pieds du Trône le ſenſible regret qu'ils éprouvent,par la ſuſpenſion de leurs fonctions au Parlement, de n'avoir pas pu ſe joindre à cette Compagnie, pour implorer les bontés de Votre Majeſté en faveur du premier Prince de ſon Sang qui eſt tombé dans ſa diſgrace, & des deux Magiſtrats qui viennent de perdre leur liberté. La voix de la Cour des Pairs, dont ils ſont tous membres, aura ſans doute plus de force ſur le cœur paternel de Votre Majeſté, que la réclamation iſolée des Pairs; & c'eſt ſur-tout ce qui afflige dans la ſéparation que Votre Majeſté a miſe entre eux & cette Cour auguſte dont vous êtes le Chef. Mais c'eſt un devoir pour eux de chercher à intéreſſer Votre Majeſté pour un Prince qui eſt un des Pairs nés du royaume, & pour des Magiſtrats dont ils partagent les fonctions dans le Parlement. On ne peut, dans les circonſtances actuelles, ſéparer leurs intérêts de ceux de la Pairie. Souffrez donc, SIRE, qu'en vous ſuppliant de rendre à la Pairie ſon autorité entiere, & de rompre les barrieres qui privent les Pairs de l'exercice actuelle de leurs fonctions, ils oſent encore demander ſeuls, comme

ils auroient desiré de le faire avec le Parlement, le retour des bonnes graces de Votre Majesté pour un Prince digne de vos bontés, & la liberté de deux Magistrats, que leur Compagnie réclame avec intérêt & attendrissement.

Signés,

L'ÉVÊQUE COMTE DE BEAUVAIS,
LE DUC DE SULLY,
LE DUC DE LUYNES,
LE DUC DE BRISSAC,
LE DUC DE FRONSAC,
LE DUC DE MORTEMARD,
LE DUC DE NOAILLES,
LE DUC D'AUMONT,
LE DUC DE CHAROT,
LE DUC DE SAINT-CLOUD,
LE DUC D'HARCOURT,
LE DUC DE FITZ-JAMES,
LE DUC DE VILLARS-BRANCAS,
LE DUC D'AIGUILLON,
LE DUC DE DURAS,
LE DUC DE PRALIN,
LE DUC DE LA ROCHEFOUCAULT.